



Délibération N° 77/317/26/36

OBJET : Validation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de l'affichage : 02/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient Présents : Marianne BALAU, Marie-Laure BOURDONCLE, Alain CAMUS, Lionel CONAN, Marie-Madeleine DAMIEN, Pascal DAGOURET, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Séverine FAVRE, Fernando FRANCA, Clément GILET, Myriam GONCALVES, Fabrice HUSSON, Benjamin LESPINAS, Xavier MAGNAN, Jean MARTIN, Pierre-Yves NICOT, Mélanie PETITE, Sandrine PINTO, Sylvie PROCHILLO, Bénédicte ROCHER, Frédéric ROCHER, Hélène TELLIER-SENEZ, Colette TRARBACH, Joël VAN ESSCHEN.

Etaient excusés et représentés :

Maryse GIRAUD a donné pouvoir à Clément GILET

Kylian LEBASQUE a donné pouvoir à Myriam GONCALVES

Etait excusée : Astrid BIRBA

Myriam GONCALVES est nommée secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge

Vu la délibération n°2026-015 en date du 19 février 2026 du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne approuvant le rapport de la CLECT

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les conseils municipaux doivent délibérer de façon concordante pour approuver le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour et 1 Abstention (Alain CAMUS)

ARTICLE UN :

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur le montant des charges transférées liées au transfert de la compétence « Financement du contingent SDIS », soit pour la commune de MORMANT, un montant de 83 071 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2026

Application agréée F.legalite.com

99_DE-077-217703172-20260409-26_36-DE

ARTICLE DEUX :

Valide le montant de l'attribution de compensation d'un montant 491 375 € pour l'année 2026

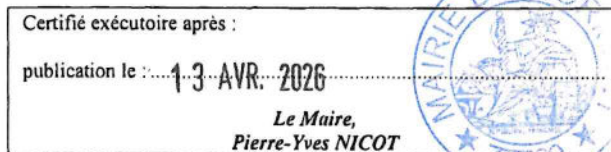
ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.melun.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits,
Ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre-Yves NICOT



Signature manuscrite de Pierre-Yves Nicot sur un sceau de la Mairie de Melun.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN 2025

- RAPPORT-

SOMMAIRE

I- LA CLECT : CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS

II- RAPPEL HISTORIQUE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DEPUIS 2017

1) Passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) et création des attributions de compensation

Exercices 2017-2019 : transferts successifs de compétences

- a- Accueils de loisirs sans hébergement (2017)
- b- Zones d'activités économiques (2017)
- c- GEMAPI (2018)
- d- FNGIR et IFER (2018)
- e- Mobilité locale – Réseau Nangibus (2019)

2) Évolutions et ajustements 2020-2024

- a- Compensation libre pour les projets structurants communaux
- b- Plateforme logistique de Mormant

III- EXERCICE 2025 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FINANCEMENT DU CONTINGENT INCENDIE – SDIS ».

- 1) Contexte et portée du transfert
- 2) Evaluation des charges transférées
- 3) Conséquences budgétaires

IV- AVIS DE LA CLECT

ANNEXES

I. LA CLECT : CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle est déterminé par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT a pour mission principale d'assurer la neutralité financière entre les communes membres et la Communauté de communes. Elle évalue les charges liées aux compétences transférées à la Communauté de communes et ajuste en conséquence les montants d'attribution de compensation (AC) versés ou perçus par les communes.

Chaque commune membre de la Communauté dispose d'un représentant au sein de la CLECT. Cette représentation garantit l'équité, la transparence et la collégialité dans l'évaluation des transferts.

À la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN), la CLECT est composée de vingt membres, désignés par les conseils municipaux. Lors de la réunion d'installation du 8 septembre 2021, Monsieur Jean-Jacques BRICHET a été élu Président et Monsieur Angelo RUSCITO Vice-Président.

Enfin, conformément à la loi de finances pour 2017, la CLECT présente un rapport au moins tous les cinq ans retraçant l'évolution des attributions de compensation et des coûts réels des compétences transférées.

Le présent rapport 2025 s'inscrit donc dans cette logique de suivi et de mise à jour, et a pour objet principal d'évaluer les effets financiers du transfert de la compétence « financement du contingent incendie (SDIS) ».

II. RAPPEL HISTORIQUE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DEPUIS 2017.

1) Passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) et création des attributions de compensation

Le 1er janvier 2017, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette décision a marqué un tournant important dans le fonctionnement financier du territoire.

Dans ce cadre, les communes ont transféré l'intégralité de leurs ressources fiscales professionnelles (CFE, CVAE, IFER, etc.) ainsi que la part « compensation salaires » de leur dotation forfaitaire. Pour garantir la neutralité financière, la Communauté de communes verse chaque année à ses communes membres une attribution de compensation (AC) correspondant à la perte de ressources transférées.

Cette AC a été calculée sur la base des produits fiscaux constatés au 31 décembre 2016, pour un montant global annuel de 4,53 millions d'euros.

2) Exercices 2017-2019 : transferts successifs de compétences

a- Accueils de loisirs sans hébergement (2017)

Le transfert de la compétence « **accueils de loisirs sans hébergement** » constitue l'un des premiers actes de mutualisation entre les communes et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU). Il est intervenu à compter du 1er janvier 2017 et concernait les communes de **Mormant, La Chapelle-Gauthier et Bréau**, nouvellement intégrées au périmètre intercommunal.

Avant ce transfert, chaque commune assurait directement la gestion de ses accueils de loisirs, finançant les dépenses de fonctionnement (personnel, fournitures, restauration, encadrement) et assumant la responsabilité administrative et matérielle des structures d'accueil. Le passage de cette compétence à la Communauté de communes visait à harmoniser la qualité du service rendu aux familles, à mutualiser les moyens humains et financiers, et à garantir une équité territoriale dans l'accès aux accueils périscolaires.

La CLECT a procédé à une **évaluation précise des charges transférées** sur la base des **dépenses réelles constatées en N-1**, déclarées par les communes. Ont été retenues :

- Les **charges de fonctionnement directes** (salaires, fournitures, prestations de services) ;
- Les **charges indirectes** relatives aux fonctions support (comptabilité, ressources humaines, maintenance) n'ont pas été intégrées, celles-ci se compensant globalement entre communes et intercommunalité ;
- Aucune dépense d'investissement n'a été transférée, les locaux restant propriété des communes.

Cette approche a permis de garantir la neutralité du transfert. Toutefois, la CLECT a constaté une **différence de traitement** entre les communes membres historiques, qui avaient déjà transféré cette compétence sans perte de ressources, et les nouvelles communes entrantes, dont l'attribution de compensation devait être minorée. Afin de corriger cette disparité et de préserver la cohésion territoriale, la Commission a proposé d'appliquer une **réduction partielle de 50 %** sur les montants de minoration initialement prévus.

Les montants arrêtés à l'issue des travaux de la CLECT sont les suivants :

- **Bréau** : réduction de 20 000 € ;
- **La Chapelle-Gauthier** : réduction de 34 698 € ;
- **Mormant** : réduction de 70 667 €.

Ces ajustements traduisent la volonté de la Communauté de communes d'instaurer un cadre harmonisé et équitable pour la gestion des services à la population. Le transfert de la compétence « accueils de loisirs » a permis depuis lors de développer une politique intercommunale de l'enfance et de la jeunesse plus cohérente, mieux organisée et financièrement équilibrée, au bénéfice de l'ensemble des familles du territoire.

b- Zones d'activités économiques (2017)

En 2017, plusieurs communes de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ont transféré la gestion et la propriété de leurs zones d'activités économiques (ZAE) à la Communauté de communes. Étaient concernées les communes de La Chapelle-Gauthier, Mormant, Nangis et Verneuil-l'Étang.

Ce transfert s'inscrit dans une logique de mutualisation et de développement économique à l'échelle intercommunale. En confiant la gestion des ZAE à la CCBN, les communes ont permis une approche cohérente du développement territorial : politique d'aménagement unifiée, gestion technique et financière centralisée, et meilleure attractivité économique pour les entreprises.

Avant le transfert, les communes assuraient directement l'entretien des voiries, de l'éclairage public, ainsi que la maintenance des équipements collectifs des zones d'activités. Elles percevaient également les recettes fiscales issues des entreprises implantées (CFE, taxes foncières, etc.). À partir du passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), ces recettes sont désormais perçues par la Communauté de communes, qui assume en contrepartie les dépenses correspondantes.

Pour garantir la neutralité financière du transfert, la CLECT a procédé à une évaluation détaillée des charges transférées. Cette évaluation s'est appuyée sur la méthode dite du coût moyen annualisé, qui consiste à :

- Recenser les **charges de fonctionnement directes** (entretien, énergie, réparations courantes) supportées par chaque commune ;
- Estimer les **coûts de renouvellement** des équipements (voirie, éclairage public, mobilier urbain, signalétique) sur la base d'une durée d'amortissement moyenne de 15 ans ;
- Intégrer, le cas échéant, les **charges financières** liées à d'anciens investissements non encore amortis.

À titre d'exemple, la CLECT a retenu un coût moyen de réhabilitation de voirie de 90 € HT/m², minoré d'une hypothèse de subvention de 30 %, soit une charge annuelle ramenée à 12 600 € pour 3 000 m² de voirie. Une logique similaire a été appliquée pour les points lumineux, évalués à 1 500 € HT l'unité, également ramenés sur une période de 15 ans.

Le montant global des charges transférées a ensuite été déduit des attributions de compensation (AC) des communes concernées, selon les dépenses réelles identifiées. Ce mécanisme permet d'assurer que la charge financière précédemment supportée par les communes soit désormais intégralement assumée par la Communauté de communes.

Ce transfert constitue une étape importante dans la construction d'une politique économique communautaire cohérente et structurante. Il renforce la capacité de la CCBN à piloter l'aménagement et la commercialisation de ses zones d'activités, à mutualiser les moyens techniques, et à garantir une gestion durable et équitable des infrastructures économiques du territoire.

c- GEMAPI (2018)

La compétence **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** a été transférée à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne à compter du 1er janvier 2018. Ce transfert s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui impose aux intercommunalités d'assurer la gestion intégrée des bassins versants et la prévention des risques d'inondation.

Avant ce transfert, chaque commune versait directement une cotisation annuelle aux différents syndicats de rivières (Ru d'Ancoeur, Ru d'Yvron, SMIVOM de Mormant, etc.) pour financer les travaux d'entretien, d'aménagement ou de restauration des cours d'eau. La Communauté de communes s'est donc substituée à l'ensemble des communes membres pour le paiement de ces cotisations.

Afin de déterminer le montant des charges transférées, la CLECT a retenu une moyenne quadriennale des cotisations communales versées entre 2013 et 2016, de manière à lisser les variations liées aux cycles de travaux ou aux programmes pluriannuels d'entretien. Cette méthode garantit une évaluation équilibrée et représentative du coût réel de la compétence.

Le montant global des charges transférées au titre de la compétence GEMAPI s'élève à environ 120 000 € pour l'ensemble du périmètre communautaire. Cette somme correspond à la totalité des appels à cotisations aux syndicats concernés, désormais pris en charge par la Communauté de communes.

Ce transfert a permis une meilleure coordination des actions hydrauliques, une mutualisation des moyens et une cohérence renforcée dans la gestion des milieux aquatiques, tout en assurant une stricte neutralité financière pour les communes membres.

d- FNGIR et IFER (2018)

En 2018, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a également procédé à deux ajustements financiers importants liés au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et à l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le FNGIR est un dispositif national mis en place lors de la réforme de la fiscalité locale de 2010. Il vise à compenser les écarts de ressources entre collectivités après la suppression de la taxe professionnelle. Certaines communes perçoivent ainsi une compensation, tandis que d'autres sont prélevées pour alimenter le fonds. En 2018, la CCBN a décidé de prendre à sa charge les prélèvements FNGIR des communes volontaires. Cette mesure a permis d'alléger leur potentiel fiscal sans incidence négative sur leurs budgets communaux, tout en optimisant les dotations de la Communauté de communes.

L'IFER, quant à elle, est une taxe perçue sur les entreprises exploitant certaines infrastructures (antennes téléphoniques, éoliennes, réseaux d'énergie, etc.). Cette imposition constitue une ressource stable et spécifique pour les territoires d'implantation.

À ce titre, la commune de Châteaubateau a bénéficié d'un ajustement positif de **1 637 € sur son attribution de compensation**, correspondant aux recettes d'IFER générées par l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur son territoire. Cet ajustement reflète la volonté de la Communauté de communes de garantir une répartition équitable des produits fiscaux entre les communes et d'encourager les projets générateurs de nouvelles ressources

e- Mobilité locale – Réseau Nangibus (2019)

La compétence relative à la mobilité locale a connu une évolution en 2019 avec le transfert à la Communauté de communes de la participation communale au Réseau Est Seine-et-Marne Montois (Nangibus). Ce réseau constitue un service de transport collectif de proximité, destiné à favoriser la mobilité des habitants vers les pôles d'emploi, les établissements scolaires, les services publics et les gares.

Avant le transfert, la commune de Nangis finançait directement sa participation annuelle au service Nangibus dans le cadre d'une convention passée avec Île-de-France Mobilités. Le coût de cette participation s'élevait à 51 624,59 € en 2018. Avec la réorganisation du service à compter du 1er septembre 2019, les dessertes ont été optimisées : mise en place d'une boucle unique aux heures de pointe et d'une ligne virtuelle de rabattement depuis Saint-Just-en-Brie vers la gare de Nangis. Cette

redéfinition a permis une meilleure adaptation du service aux besoins des usagers tout en réduisant le coût global.

La CLECT a évalué la charge transférée sur la base du coût réel de la participation, révisé à 37 813 €. Ce montant correspond désormais à la dépense prise en charge par la Communauté de communes et déduite de l'attribution de compensation de la commune de Nangis.

Ce transfert illustre la volonté de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne d'harmoniser et de renforcer les services de mobilité à l'échelle intercommunale, tout en garantissant une gestion budgétaire équilibrée entre la collectivité et ses communes membres.

3) Évolutions et ajustements 2020-2024

a- Compensation libre pour les projets structurants communaux

La délibération communautaire n°2016/83-23 a instauré le principe d'une **compensation libre** au bénéfice des communes ayant porté des projets économiques majeurs avant l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette disposition avait pour objectif de **reconnaître les efforts d'investissement** réalisés par certaines communes, qui avaient engagé des opérations structurantes pour le développement économique du territoire avant que la Communauté de communes ne perçoive la fiscalité professionnelle correspondante.

En effet, plusieurs communes avaient anticipé le développement économique de la Brie Nangissienne en investissant dans des infrastructures, des aménagements de zones d'activités ou des projets d'accueil d'entreprises. Ces projets avaient vocation à générer des recettes fiscales importantes issues de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Or, avec le passage en FPU au 1er janvier 2017, la fiscalité professionnelle est devenue communautaire : elle est désormais perçue directement par la Communauté de communes et non plus par les communes d'implantation.

Pour éviter qu'une telle évolution ne pénalise les communes les plus dynamiques, la Communauté de communes a décidé, par cette délibération, de maintenir une forme de **rétrocession partielle de produit fiscal** à travers une compensation libre. Cette compensation n'est pas encadrée par la loi mais relève d'un engagement politique et partenarial entre la Communauté et ses communes membres. Elle consiste à réviser les attributions de compensation des communes concernées du montant du produit fiscal que celles-ci auraient perçu si la fiscalité professionnelle était restée communale, en prenant pour référence le taux communal de CFE 2016.

Les communes identifiées à ce titre étaient notamment :

- **La Croix-en-Brie**, pour un projet éolien comprenant plusieurs éoliennes de 3 MW ;
- **Mormant**, pour le projet d'installation d'une plateforme logistique d'envergure régionale ;
- **Châteaubleau**, pour l'implantation d'un relais de téléphonie mobile (Iliad).

Ce dispositif illustre la volonté de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne de soutenir et d'encourager les initiatives locales tout en garantissant une répartition équitable des ressources fiscales issues du développement économique du territoire.

b- Plateforme logistique de Mormant

Dans la continuité de la délibération communautaire n°2016/83-23 relative aux compensations libres, la CLECT avait été saisie en 2021 pour examiner le produit fiscal généré par la seconde phase d'aménagement de la plateforme logistique implantée dans la zone d'activités de la commune de Mormant.

Cette évaluation visait à déterminer le montant du produit de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) supplémentaire résultant de la mise en service de cette nouvelle phase et à en fixer les incidences sur l'attribution de compensation de la commune.

Les bases notifiées de CFE 2020 s'élevaient à 1 058 625 €, soit une augmentation de 156 625 € par rapport aux bases initialement évaluées en 2017 (902 000 €).

En appliquant le taux communal de CFE 2016 (17,84 %), le produit supplémentaire correspondant a été estimé à **27 942 €**.

La CLECT, réunie en 2021, a émis à l'unanimité un **avis favorable** à l'ajout de ce montant en **versement complémentaire d'attribution de compensation** pour la commune de Mormant, portant ainsi le total de son AC à **574 446 €**.

Cette décision a été **validée par le Conseil communautaire** lors de la même année et fait désormais partie de l'historique des ajustements d'attributions de compensation depuis la création de la CLECT.

III. EXERCICE 2025 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FINANCEMENT DU CONTINGENT INCENDIE – SDIS ».

1) Contexte et portée du transfert

Par délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil communautaire de la CCBN a décidé de transférer à la communauté de communes la compétence relative au financement du contingent incendie et de secours (SDIS).

Jusqu'à l'exercice 2025 inclus, chaque commune s'acquittait directement de sa contribution annuelle au SDIS. À compter du 1er janvier 2026, la communauté de communes assurera ce versement en lieu et place des communes.

Ce transfert s'inscrit dans une démarche globale de simplification administrative et de mutualisation des contributions, afin de renforcer la cohérence de la gestion financière communautaire.

2) Evaluation des charges transférées

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent.

Le SDIS a communiqué un montant consolidé des contributions 2025 s'élevant à 449 901 €. La CLECT a retenu une reprise à l'euro près de ces montants, conformément au principe de neutralité financière. Par courrier du 15 décembre 2025, le SDIS a notifié à la CCBN, le montant de sa participation financière pour l'année 2026 qui s'élève à 451 073 €.

Les attributions de compensation seront donc ajustées en conséquence, à partir de l'exercice 2026 selon les cotisations 2025.

3) Conséquences budgétaires

Le transfert de la compétence « financement du contingent incendie – SDIS » emporte plusieurs incidences financières directes pour la communauté de communes et pour les communes membres.

D'une part, la communauté de communes inscrira au budget général une dépense nouvelle correspondant au versement du contingent au SDIS, pour un montant global de 451 073 € pour l'année 2026. Cette somme représente la reprise intégrale des contributions supportées par les communes.

D'autre part, afin de garantir la neutralité financière du transfert, une réduction à due concurrence des attributions de compensation (AC) versées aux communes sera opérée, ainsi qu'une augmentation à due concurrence des attributions de compensation versées par les communes à la communauté de communes.

Afin d'assurer une lecture claire et partagée des effets du transfert, le tableau récapitulatif ci-après présente, pour chaque commune, le montant de la contribution SDIS 2025, la charge transférée correspondante ainsi que les ajustements prévus sur les attributions de compensation à compter de 2026.

AC versées par la CCBN aux communes : 3 518 968 €

AC versées par les communes à la CCBN : 409 533 €

Tableau récapitulatif :

Commune	Cotisation 2025 (€)	SDIS	Montant de charge transférée (€)	Attribution de compensation (AC) 2025	Ajustement de l'AC 2026
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	15117		15117	235 092	219 975
Bréau	5 766		5 766	-149	-5 915
La Chapelle-Gauthier	22 525		22 525	-56 041	-78 566
La Chapelle-Rabelais	14 327		14 327	-55 536	-69 863
Châteaubateau	5 781		5 781	-15 530	-21 311
Clos-Fontaine	3 823		3 823	5 529	1 706
La Croix-en-Brie	10 583		10 583	-19 585	-30 168
Fontains	4 297		4 297	-5 865	-10 162
Fontenailles	17 107		17 107	-30 547	-47 654
Gastins	11 231		11 231	2 906	-8 325
Grandpuits-Bailly-Carrois	16 096		16 096	379 455	363 359
Mormant	83 071		83 071	574 446	492 985
Nangis	141 974		141 974	1 880 453	1 738 479
Quiers	10 441		10 441	103 577	93 136
Rampillon	13 316		13 316	-31 719	-45 035
Saint-Juste-en-Brie	4 123		4 123	-12 751	-16 874
Saint-Ouen-en-Brie	13 300		13 300	-36 821	-50 121
Vanvillé	2 985		2 985	-9 671	-12 656
Verneuil-l'Étang	50 989		50 989	660 317	609 328
Vieux-Champagne	3 049		3 049	-9 834	-12 883
TOTAL	449 901 €		449 901 €		

IV. AVIS DE LA CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

1. **Prend acte** du transfert de la compétence « financement du contingent incendie – SDIS » à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;
2. **Valide** l'évaluation des charges transférées à hauteur de **449 901 €** ;

ANNEXES

- Délibération communautaire de transfert de la compétence contribution incendie -SDIS.
- Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC de la Brie Nangissienne
- Courrier du SDIS en date du 1^{er} juillet 2025
- Courrier du SDIS en date du 15 décembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2026

Application agréée F.legalite.com

21_RP-077-217703172-20260409-26_36-0E